

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS656

AMENDEMENT

présenté par
Mme Josso, Mme Bergantz, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, Mme Maud Petit et
Mme Lingemann

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 8, substituer aux mots :

« la détection »

les mots :

« le repérage ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« enfants »,

insérer les mots :

« ainsi que les agressions facilitées par les substances incluant la soumission et la vulnérabilité
chimiques ».

III. – En conséquence, audit alinéa, après la première occurrence du mot :

« sexuelles »,

insérer les mots :

« et aux agressions facilitées par les substances ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses affaires de violences sexuelles, parmi lesquelles le procès des viols de Mazan et des agresseurs de Gisèle Pélicot, ou l'affaire Le Scouarnec, ont mis en lumière l'utilisation de substances psychoactives dans la commission de violences sexistes et sexuelles. La soumission chimique comme la vulnérabilité chimique peuvent être exploitées par les agresseurs dans des contextes multiples : violences conjugales, violences sexuelles, notamment à l'encontre des mineurs, ou encore traite des êtres humains.

Afin de garantir aux officiers et agents de police judiciaire une formation pleinement adaptée aux réalités de ces violences, et dans la continuité des travaux conduits sur la soumission chimique par la députée Sandrine Josso et la sénatrice Véronique Guillotin, le présent amendement poursuit un double objectif : substituer aux termes « la détection » les termes « le repérage » et intégrer explicitement les agressions facilitées par les substances, incluant la soumission et la vulnérabilité chimiques, au périmètre de leur formation.

Le terme de « repérage » apparaît en effet plus adapté en matière de violences. Il repose sur la capacité des professionnels à identifier des signes, des comportements, des situations de vulnérabilité ou tout élément susceptible d'évoquer l'existence de violences, sans présumer que celles-ci sont déjà établies. Il rend ainsi mieux compte d'une démarche active de vigilance, d'écoute et d'évaluation permettant d'identifier le plus précocement possible les situations de violence et d'améliorer l'orientation et la prise en charge des victimes.

Par ailleurs, la soumission chimique est définie dans le code pénal comme un mode opératoire susceptible d'être utilisé pour commettre une agression sexuelle ou un viol. Sa prise en compte dans la formation des officiers et agents de police judiciaire est donc indispensable.

Il en va de même de la vulnérabilité chimique, qui désigne les situations dans lesquelles l'auteur profite de l'altération de la vigilance, du discernement ou des capacités de réaction d'une victime liée à une consommation volontaire de substances psychoactives pour commettre un délit ou un crime.

Former les officiers et agents de police judiciaire au repérage de ces modes opératoires doit permettre de mieux identifier ces situations, de mieux recueillir la parole et les éléments de preuve et, in fine, de renforcer la protection des victimes et la réponse pénale apportée à ces violences.

Cet amendement a été préparé avec le Centre de Référence sur les Agressions Facilitées par les Substances (Crafs), la Coordination Française pour le Lobby Européen des femmes (Clef) et le Collectif féministe contre le viol (CFCV).